

informe sans délai l'Administration douanière requérante et lui indique les raisons et tous les éléments qui peuvent présenter de l'importance pour donner suite à l'affaire.

8. Si l'Administration douanière dont l'assistance est demandée n'est pas l'organisme approprié pour répondre à cette demande, elle transmet la demande à l'organisme approprié et informe l'Administration douanière requérante des mesures qu'elle a prises.

ARTICLE X

Documents et autres éléments

d'information

1. Les documents originaux ne sont fournis que si les copies sont jugées insuffisantes.

2. Les documents originaux et autres éléments d'information qui ont été fournis à une Partie sont retournés le plus tôt possible.

ARTICLE XI

Témoins

1. L'Administration douanière d'une Partie peut, à la demande de l'administration douanière de l'autre Partie, autoriser ses employés à servir de témoins ou d'experts lors des procédures judiciaires ou administratives sur le territoire de l'autre Partie et à